Arrêté n° 2320 du 21 juin 2008 portant réduction des tarifs de rémunération à percevoir par les entrepreneurs de manutention ou d'acconage au port autonome de Pointe-Noire.

Le ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements,

Le ministre des transports maritimes et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 03-01-UEAC-088-CM-DG du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;
Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la règlementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale/Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
Vu la loi n° 6-94 du 1er juin 1994 portant réglementation des prix, des normes commerciales, constatation et répression des fraudes ;
Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Pointe-Noire ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports;
Vu le décret n° 2003-184 du 11 août 2003 portant organisation du ministère du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;
Vu le décret n° 2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2007-69 du 26 janvier 2007 modifiant le décret n° 2006-638 du 30 octobre 2006 portant approbation des

statuts du port autonome de Pointe-Noire ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 4063 du 12 août 1994 portant modification des tarifs de rémunération à percevoir par les entrepreneurs de manutention au port de Pointe-Noire ;
Vu le protocole d'accord en date du 27 janvier 1970 portant organisation d'une commission mixte permanente centrafricaine-congolaise pour la coordination des transports de surface entre la République Centrafricaine et la République Populaire du Congo ;
Vu le protocole d'accord en date du 23 août 1970 passé entre la République Gabonaise et la République Populaire du Congo relatif au transport des marchandises gabonaises par voie transcongolaise des communications ;
Vu le protocole d'accord en date du 21 septembre 1972 passé entre la République du Tchad et la République Populaire du Congo relatif à la coordination des transports de surface.

Arrêtent :

Article premier : Les tarifs ou frais de rémunération à percevoir par les entrepreneurs de manutention ou d'acconage prévus par l'arrêté n° 4063 du 12 août 1994 susvisé et tous les textes subséquents, ainsi que ceux pratiqués sur la place portuaire de Pointe-Noire sont réduits de 25%.

Article 2 : La réduction des 25% à l'import est applicable sur les produits suivants :

- le blé ;
- le sucre ;
- l'huile végétale ;
- la viande ;
- le poisson frais ;
- le poisson salé ;
- la tomate ;
- le sel de table ;
- les pâtes alimentaires ;
- le savon de ménage ;
- le riz ;
- la farine de blé ;
- le lait en poudre ;
- les aliments pour nourrissons ;
- la volaille ;
- les produits pharmaceutiques, excepté les produits de beauté et esthétiques ;
- les tôles ondulées ;
- le fer à béton ;
- le ciment.

Article 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera

Fait à Brazzaville, le 21 juin 2008

Le ministre des transports maritimes
et de la marine marchande,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Le ministre du commerce, de la consommation
et des approvisionnements

Jeanne DAMBENDZET